

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 18 décembre 2012

à laquelle étaient présents :

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (10) Mme BERNARD, M. BERTHIER, M. BON, Mme GINDRE, M. GOUDEAU, Mme HERVIEU, Mme LECOMTE LE GRAND, Mme METGE, Mme OBRIOT, Mme TENENBAUM.

Membres excusés représentés : (3) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), M. BARRON (représenté par Mme BERNARD), Mme REVEL (représenté par Mme GINDRE).

Membres excusés : (3) M. EL HASSOUNI, Mme GAUTHIÉ, Mme TOLLOT.

Date de convocation : 11 décembre 2012

Délibération n° : 76-2012

Objet : Centres sociaux – conditions d'application du tarif réduit pour les activités de loisirs hebdomadaires

Un tarif horaire de 3,40 € est fixé pour la pratique d'activités de loisirs hebdomadaires dans les trois centres sociaux gérés par le CCAS, telles que la gymnastique, le dessin, la danse, le yoga, la Zumba etc.

Le tarif de la séance de l'atelier couture est quant à lui fixé à 1,70 €.

Depuis le 26 septembre 2008, un tarif réduit correspondant à 50 % de ces tarifs est appliqué aux personnes dont les ressources totales sont inférieures au plafond de la CMU complémentaire.

Cette facilité accordée ne touche pourtant que peu de personnes car les plafonds cités en référence sont très bas et de nombreuses familles aux revenus modestes n'ont, par conséquent, pas accès à la pratique de loisirs hebdomadaires.

En révisant les conditions d'application du tarif réduit et en se basant sur le principe du « reste à vivre », l'accès aux loisirs hebdomadaires serait ainsi développé pour un plus large public.

L'attribution du tarif réduit relèvera de la responsabilité de la Conseillère en économie sociale et familiale de chaque centre social, qui réalisera les évaluations socio-économiques des personnes et calculera le « reste à vivre ».

Pour appliquer ce tarif à 50 %, la conseillère se référera au seuil de « reste à vivre » retenu dans le Règlement des aides du CCAS qui s'élève à 8 €/jour pour la première personne de la famille, et à 4 €/jour par personne supplémentaire. Ce seuil pourra être révisé sur la base de l'étude « Baromètre social » du Centre de Recherche pour l'Étude et l'Observation des Conditions de Vie (CREDOC).

Par conséquent, les membres du Conseil d'Administration décident d'adopter l'application d'un tarif réduit à 50 % pour la pratique d'activités de loisirs hebdomadaires lorsque le « reste à vivre » n'excède pas le seuil de 8 €/jour pour la première personne de la famille, et de 4 €/jour par personne supplémentaire.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

Finances : 1

Receveur Municipal : 2

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale,



Nathalie POPADYAK

PUBLIÉ LE 19 DEC. 2012

